Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-200082980-20260702-2026_07_07-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Fougères-Vitré
Canton de Val-Couesnon

Commune de VAL-COUESNON

Délibération 2026-07-07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 2 JUILLET 2026
Date de convocation : 25 juin 2026
En exercice : 29 ; présents et représentés : 28

Présents : M. Emmanuel HOUDUS, M. Loeiz RAPINEL, Mme Huguette GARNIER, M. Raymond HALAIS, Mme Solenne ROBINARD, M. Gilles DRONIOU, Mme Marie-Antoinette JUHEL, M. Matthieu JOUVENCE, M. Louis HALAIS, M. Michel VIALLARD, Mme Sabrina MACHARD, M. Laurent GORÉ, Mme Brigitte BARBIER, M. Pascal LAMBERT, M. Dominique BRAULT, Mme Christèle BATTAIS, Mme Emmanuelle SCHULZE-THEBAULT, M. Thibaud de ROHAN CHABOT, Mme Mélanie CLOSSAIS, Mme Caroline OLLIVIER, Mme Cyrine CHARON, M. Jean-Yves GUILLARD, Mme Nadine LUCAS Mme Nathalie PUY, Mme Sophie MONTAUFRAY, M. Cyrille BOUTET.

Excusés : Mme Marine CUMINET (pouvoir à M. LAMBERT), M. Thierry LECOCQ, Mme Delphine LEMOINE (pouvoir à Mme LUCAS).

Secrétaire de séance : M. Louis HALAIS

Coût de la participation communale aux frais de fonctionnement des écoles publiques

L'assemblée est informée qu'afin d'encadrer les rapports financiers entre la Commune de résidence et la Commune d'accueil concernant la scolarisation d'un enfant dans une école publique hors de sa Commune, l'article L. 212-8 du Code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles la prise en charge des dépenses afférentes à la scolarisation de l'enfant sera obligatoire.

Le quatrième alinéa de cet article L. 212-8 prévoit que les prises en charge « ne s'appliquent pas à la Commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le Maire de la Commune de résidence, consulté par la Commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa Commune ».

Le sixième alinéa détermine, par dérogation aux 4e et 5e alinéas, les situations qui entraînent une participation financière obligatoire de la Commune de résidence (obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une Commune ne proposant pas de cantine ni de service périscolaire, inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même Commune, raisons médicales).

Ainsi, la participation financière de la Commune de résidence aux frais de fonctionnement supportés par la Commune d'accueil sera obligatoire en présence d'un des trois cas dérogatoires susmentionnés.

Lorsqu'une Commune reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre Commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence. Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la Commune d'accueil. Le Code précise que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement.

M. DRONIOU précise que la Commune de résidence est celle où résident habituellement les personnes responsables de l'enfant, c'est-à-dire la famille d'accueil pour un enfant placé, même si l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-200082980-20260702-2026_07_07-DE

M. DRONIOU présente le coût d'un élève en maternelle et en élémentaire dans les écoles publiques de Val-Couesnon sur la base du compte financier unique de 2025 et de l'effectif à la rentrée scolaire 2025-2026 :

DEPENSES OBLIGATOIRES	Classes maternelles	Classes élémentaires
L'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et ses accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs... (frais de personnel)	11 665,59	30 232,95
L'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance (photocopieur, extincteurs, ...), assurances (locaux affectés aux activités d'enseignement, responsabilité civile de l'établissement), ...	15 978,59	37 371,58
L'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement		
La location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents	391,00	1 217,00
Les fournitures scolaires (matériels pédagogiques et ouvrages à usage collectif), les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques (registres, imprimés, téléphone, affranchissement, redevance TV...)	599,59	1 586,30
La rémunération des agents territoriaux de service des écoles maternelles (salaire et charges)	77 162,57	
La rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale		
La quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques		
Le coût des transports pour emmener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (dont sorties scolaires obligatoires correspondant aux enseignements réguliers nécessitant un déplacement hors de l'école : activité piscine, gymnase, salle de sport, bibliothèque municipale...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements (tickets d'entrée)		10 374,00
TOTAL DES DEPENSES	**105 797,34**	**80 781,83**
Nombre d'élèves (rentrée scolaire - septembre 2025)	**57**	**101**
Coût moyen par élève (dépenses/élèves)	**1 856,09**	**799,82**

Monsieur DRONIOU présente ensuite ci-dessous le tableau de répartition pour les écoles maternelles et élémentaires publiques pour l'année 2025-2026 :

Commune de résidence	Maternelle Jean de La Fontaine	Maternelle René Louiche-Desfontaines
Andouillé-Neuville puis Saint-Rémy-du-Plain		1
Saint-James *	1	
Sougéal **	2	

Commune de résidence	Elémentaire Jean de La Fontaine		Elémentaire René Louiche-Desfontaines
	CP-CE-CM	ULIS	
Les Portes du Coglais		2	
Maen Roch		4	
Saint-Marc le Blanc et Rimou	1		
Sougéal **	3		
Trémeheuc**		1	

* Commune disposant d'une école publique ayant donné un accord de participation

** Commune ne disposant pas d'école publique

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-200082980-20260702-2026_07_07-DE

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'éducation et notamment l'article L.212-8,
VU le budget 2026 de la Commune,

CONSIDÉRANT l'état des charges de fonctionnement,

Ouï l'exposé de Mme JUHEL, M. DRONIOU et M. JOUVENCE,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal,

à l'unanimité,

- **ÉTABLIT** à 1 856,09 € par an et par enfant la contribution financière au titre de l'année scolaire 2025-2026 en classe maternelle,
- **FIXE** à 799,82 € par an et par enfant la contribution financière au titre de l'année scolaire 2025-2026 en classe élémentaire,
- **DEMANDE** aux Communes, ayant l'obligation légale de contribution aux charges de fonctionnement ou ayant donné leur accord, leur participation,
- **ATTÉNUE** de moitié le montant pour des enfants en garde alternée sur des Communes différentes,
- **PRORATISE** en fonction des dates de changement de domicile en cours d'année scolaire,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié exécutoire,
À Val-Couesnon, le 3 juillet 2026.

Le Maire,
Emmanuel HOUDUS

MAIRIE DE VAL-COUESNON (Ille-et-Vilaine)

Date d'affichage de la délibération : 3 juillet 2026